



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement - Unité Patrimoine Naturel

Affaire suivie par : Mme BOULARAND  
Tél. : 04.56 59 42 33  
Courriel : pascal.bouларand@isere.gouv.fr

Grenoble, le

**02 AOUT 2012**

Monsieur le Président du Trial Club de Seyssuel

5 Rue du Capitaine FERBER  
69300 CALUIRE & CUIRE

OBJET : Circulation motorisée dans les espaces naturels – mise en demeure

Monsieur,

Suite au projet de création d'un arrêté préfectoral de biotope, un état des lieux a été réalisé sur les coteaux de Seyssuel. L'existence d'une activité de trial a été recensée.

Le 1er décembre en mairie de Seyssuel, votre prédécesseur a participé à une réunion avec les propriétaires privés concernés et les viticulteurs, où l'illégalité de cette pratique a été soulignée.

Il convient de rappeler que l'article L.362-1 du code de l'environnement pose un principe d'interdiction générale de la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Des dérogations au principe général d'interdiction de circulation dans les espaces naturels peuvent être accordées, uniquement dans les hypothèses suivantes. Aucune autre autorisation exceptionnelle de circulation dérogeant au principe d'interdiction ne peut être délivrée.

1. L'article L362-2 CE précise que « *l'interdiction prévue à l'article L. 362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.* »
2. L'article L362-3 précise que « *l'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme. Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le préfet.* »

Dans le premier cas, l'homologation d'un terrain peut être autorisée par le maire ; ce terrain doit être clos, d'un seul tenant et hors des zones de sensibilité écologique. Pour les coteaux de Seyssuel, cette solution n'est pas envisageable.

Dans le deuxième cas, les épreuves sportives peuvent être autorisées par le Préfet mais seulement sur des terrains homologués, ou bien sur des terrains temporaires autorisés à titre exceptionnel. Ces manifestations sportives motorisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique sont régies par le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 et l'arrêté du 17 février 1961. La Direction départementale de la cohésion sociale est chargée de leur application. Dans tous les cas, l'accord express et préalable des propriétaires fonciers ou de leurs ayants droits (fermiers, locataires) est requis pour toute manifestation sportive se déroulant en dehors des voies publiques et des chemins ruraux. L'autorisation doit, lorsque les circonstances l'exigent, fixer des prescriptions suffisantes pour assurer la préservation des sites et des milieux remarquables (CAA Douai, 18 janvier 2005, Enduro du Touquet, n° 03DA00361).

Le club de trial ne peut entrer dans le cadre de ce second type de dérogation, compte tenu de la régularité de vos pratiques. Ainsi, la pratique de sports motorisés n'est pas possible sur les propriétés que vous louez même avec l'accord des propriétaires et est strictement contingentée par la loi à des terrains spécialement homologués.

Je vous demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser totalement cette activité sur les coteaux de Seyssuel d'ici à 3 mois : information de vos adhérents et des divers pratiquants, enlèvement de la signalétique...

Les personnes chargées de la police de l'environnement seront alertées pour suivre et vérifier l'arrêt de ces pratiques et, à l'issue de ce délai, toute personne circulant à moto dans les coteaux sera susceptible d'être verbalisée et encourt des poursuites judiciaires.

Je compte sur votre vigilance et votre sens civique.

La chef du service environnement

Clémentine BLIGNY



Copie à

- M le maire de Seyssuel
- Mme CARRET-VAUDANE propriétaire (rte Abbé Peyssonneau 38200 SEYSSUEL)
- M VERJUS (utilisateur de terrains privés )
- pour attribution à la gendarmerie de Chasse sur Rhône
- pour attribution à l'Office national de la Chasse et Faune sauvage
- pour information au procureur du tribunal de Vienne
- par mél à M Charles COUTARD (nouveau président)